

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. O. A. T. le 13 janvier 2003, la réponse de l'Organisation du 13 mai, la réplique du requérant en date du 18 juin et la duplique de l'OEB du 19 septembre 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. En 1980, un projet de politique relative à la carrière des membres du personnel des catégories A et L, publié sous la cote CA/20/80-VIII, a été établi par le Président alors en exercice de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, puis approuvé par le Conseil d'administration. La disposition suivante, communément appelée «règle des cinquante ans», y figurait :

«La promotion à l'âge de 50 ans sera offerte à tous ceux qui auront servi au moins 5 années dans le grade A3, quelle que soit leur expérience totale acquise, à condition que leurs états de service soient bons.»

De 1981 à 1998, cette règle a été appliquée systématiquement par les présidents successifs, qui la mentionnaient expressément dans les notes sur les promotions adressées chaque année aux présidents des commissions de promotions bien que, au cours de cette période, le nombre d'années de service requis au grade A3 a parfois changé. Or, à partir de 1999, cette mention n'a plus figuré dans les notes du Président sur les promotions. Après consultation du Conseil consultatif général, le Président avait décidé d'abolir la règle en question.

Le requérant, ressortissant italien né en 1950, est entré au service de l'Office en 1990 en qualité d'examineur de brevets de grade A3. En mai 2000, lorsqu'il a atteint l'âge de cinquante ans, il avait accompli dix années de service au grade A3, pendant lesquelles son travail avait invariablement été noté comme étant «satisfaisant». Ayant constaté que son nom ne figurait pas sur les listes des promotions pour 2000, il a écrit au Président de l'Office lui demandant de lui accorder une promotion au grade A4 prenant effet à la date de son cinquantième anniversaire, conformément à la règle des cinquante ans, et, en cas de refus, de considérer sa lettre comme introduisant un recours interne. Par lettre du 23 novembre 2000, le directeur chargé du développement du personnel lui a fait savoir que le Président avait rejeté sa demande et que la Commission de recours avait donc été saisie. Le 14 novembre 2001, alors que son recours interne était en suspens, le requérant a été informé de sa promotion au grade A4 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Dans un avis daté du 26 septembre 2002, une majorité des membres de la Commission a recommandé le rejet du recours, ne trouvant aucune objection légale au fait que le Président avait cessé d'appliquer la règle des cinquante ans depuis 1999. Cependant, l'un des membres de la Commission a considéré dans une opinion dissidente que le Président n'avait pas le droit d'abandonner la règle des cinquante ans sans l'approbation du Conseil d'administration. Par lettre du 17 octobre 2002, le directeur principal du personnel a fait savoir au requérant que le Président avait décidé de faire sienne l'opinion majoritaire de la Commission et, par conséquent, de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir, premièrement, qu'en supprimant la règle des cinquante ans le Président a modifié la politique des carrières de l'OEB approuvée par le Conseil d'administration en 1980 et appliquée de façon systématique pendant près de dix-sept ans. Toute modification de cette politique nécessitait l'approbation préalable du Conseil d'administration, laquelle n'avait pas été obtenue.

Deuxièmement, il fait remarquer que le Président n'a pas motivé sa décision d'abandonner la règle des cinquante ans. S'appuyant sur la jurisprudence, il affirme que toute décision administrative faisant grief à un fonctionnaire doit être motivée.

Troisièmement, il considère que la politique des carrières exposée dans le document CA/20/80, et par voie de conséquence la règle des cinquante ans, faisait partie des conditions d'emploi proposées par l'Office lors de son recrutement. S'appuyant de nouveau sur la jurisprudence, il fait valoir que l'OEB est en droit de modifier sa politique des carrières pour des recrutements ultérieurs, mais qu'elle ne saurait modifier rétroactivement les conditions d'emploi du personnel déjà à son service.

Quatrièmement, il prétend que la décision attaquée est discriminatoire à son encontre, en particulier par rapport aux fonctionnaires ayant atteint l'âge de cinquante ans avant 1999 et qui avaient été promus en vertu de la règle en question. De plus, cette règle compensait en partie certains des effets négatifs de la règle de l'Office relative à la reconnaissance de l'expérience antérieure. Sans la règle des cinquante ans, les fonctionnaires de certaines nationalités en mesure de terminer leurs études universitaires plus tôt que d'autres ont un avantage indu en ce qui concerne le nombre d'années d'expérience pris en compte aux fins des promotions. De même, puisque les années d'expérience antérieure dans l'industrie ne sont reconnues qu'à hauteur de 75 pour cent, les fonctionnaires pouvant faire valoir une expérience considérable de ce type sont défavorisés par rapport à ceux dont toutes les années d'expérience sont prises en compte.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation d'appliquer la règle des cinquante ans et par conséquent de ramener la date de sa promotion au 1<sup>er</sup> juin 2000. Il réclame également 3 000 euros à titre de dépens. Il souhaite que, si le Tribunal ne voulait pas donner suite à ses demandes sur la base de ses écritures, la procédure orale soit mise en œuvre.

C. L'Organisation répond que la requête est irrecevable. Se référant au jugement 2187, elle affirme que le Tribunal n'est habilité ni à déclarer que la règle des cinquante ans devrait rester en vigueur ni à lui ordonner d'accorder une promotion au requérant.

Dans des moyens subsidiaires sur le fond, l'OEB souligne que la décision attaquée, en tant que décision individuelle relative à une promotion, a été prise dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'appréciation du Président et que le Tribunal ne peut qu'exercer un contrôle juridictionnel restreint.

L'Organisation considère que la suppression de la règle des cinquante ans par le Président, en 1999, était légale. La politique des carrières proposée par le Président dans le document CA/20/80 ne présentait que des principes directeurs. Le Conseil d'administration a approuvé cette politique dans son principe, mais a laissé au Président une certaine latitude pour son application. Ce dernier avait le droit de ne pas observer la règle des cinquante ans sans demander au préalable l'approbation du Conseil, et il a fourni des motifs suffisants pour justifier sa décision. Il considérait en effet qu'une promotion quasiment automatique au grade A4 ne récompensait pas le mérite.

L'OEB réfute l'allégation selon laquelle il y aurait eu une quelconque violation des conditions d'emploi du requérant, puisque la décision du Président ne concernait qu'un seul des nombreux mécanismes de promotion en vigueur. L'Organisation dément que le requérant ait fait l'objet d'une discrimination, car sa situation en fait et en droit n'est identique ni à celle des fonctionnaires auxquels avaient été appliquées, les années précédentes, les directives relatives aux promotions ni bien sûr à la situation de fonctionnaires d'autres nationalités ou possédant une expérience professionnelle moindre.

Selon la défenderesse, même lorsqu'elle était en vigueur la règle des cinquante ans n'entraînait aucunement une promotion automatique avec effet à la date du cinquantième anniversaire du fonctionnaire, et le Président conservait son pouvoir d'appréciation en la matière. Le cas du requérant a été correctement évalué par la Commission de promotions en 2000, conformément aux règles alors en vigueur et à la note du Président sur les promotions de cette même année.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments. Au cas où le Tribunal déciderait que la règle des cinquante ans n'implique pas une promotion avec effet à la date du cinquantième anniversaire du fonctionnaire, il demande qu'il lui soit octroyé un euro à titre de dommages-intérêts pour le tort moral subi, à savoir le stress mental dont il a souffert du fait qu'il n'a été informé de sa promotion que dix-huit mois après la date à laquelle il l'escomptait.

E. Dans sa duplique, l'OEB réitère l'ensemble des arguments présentés dans sa réponse. Elle estime que, puisque dans son jugement 2187 le Tribunal a considéré qu'il ne relevait pas de sa compétence de connaître d'une requête contestant l'abolition de la règle des cinquante ans, il ne peut que rejeter la présente requête.

#### CONSIDÈRE :

1. Examineur de brevets recruté au grade A3 par l'OEB en 1990, le requérant a atteint l'âge de cinquante ans le 31 mai 2000. Il espérait bénéficier d'une politique en vigueur à l'OEB depuis 1981 qui avait fait l'objet de nombreuses notes du Président de l'Office aux présidents des commissions de promotions, selon lesquelles les agents de grade A3 justifiant d'un certain nombre d'années de service et d'une notation satisfaisante pouvaient prétendre à une promotion au grade A4 lorsqu'ils atteignaient l'âge de cinquante ans. Mais le Président de l'Office avait estimé devoir abandonner cette règle dite «des cinquante ans» en 1999 après avoir soumis la question au Conseil consultatif général et, ni en 1999 ni en 2000, les notes qu'il a adressées aux présidents des commissions de promotions et qui ont été publiées dans la *Gazette*, le magazine interne de l'OEB, ne firent mention de dispositions concernant spécifiquement les agents de grade A3 ayant atteint cet âge. Lorsque le requérant prit connaissance de la liste des agents promus en juin 2000, il s'aperçut que son nom n'y figurait pas. Il présenta un recours au Président de l'Office qui le transmit à la Commission de recours, laquelle recommanda à la majorité de ne pas lui donner satisfaction. Le Président décida de suivre la recommandation de la Commission par une décision du 17 octobre 2002, qui est déférée au Tribunal de céans. Entre-temps, l'intéressé avait été informé le 14 novembre 2001 de sa promotion au grade A4 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, mais cette circonstance ne rend pas sa requête sans objet dès lors qu'il estime que cette promotion aurait dû prendre effet le 1<sup>er</sup> juin 2000.

2. Le requérant demande à présenter des observations orales devant le Tribunal et soutient qu'il a le droit d'être entendu en vertu des dispositions concernant la Commission de recours de l'OEB. Mais ces dispositions ne sont pas applicables à la procédure suivie devant le Tribunal de céans, qui estime que ces observations orales ne seraient pas utiles et rejette en conséquence les conclusions présentées par le requérant sur ce point.

3. L'Organisation oppose à la requête, à titre principal, une fin de non-recevoir tirée de ce que, conformément au jugement 2187 prononcé le 3 février 2003, le Tribunal n'a pas qualité pour annuler une décision réglementaire prise par l'Organisation, ni pour déclarer que la règle des cinquante ans est toujours en vigueur, ni pour prescrire directement la promotion de l'intéressé. Mais cette fin de non-recevoir ne peut être retenue : comme il a été précisé dans le jugement dont se prévaut la défenderesse, le Tribunal est compétent pour statuer sur les requêtes individuelles des agents qui estiment que leurs droits ont été violés. La requête, qui a fait suite à un recours interne présenté dans les délais et qui est dirigée contre une décision individuelle que l'intéressé estime être illégale, est recevable.

4. Le requérant présente quatre moyens à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision refusant de le promouvoir à compter du 1<sup>er</sup> juin 2000 : 1) la décision attaquée est fondée sur une décision du Président d'abandonner la règle des cinquante ans qui ne pouvait légalement être prise qu'avec l'accord du Conseil d'administration; 2) cette dernière décision aurait dû être motivée; 3) les droits acquis de l'intéressé ont été méconnus; 4) la décision attaquée est discriminatoire à son égard.

5. Le premier moyen est le plus délicat. La question se pose en effet de savoir si le Président de l'Office avait le pouvoir de mettre fin à un système appliqué de manière régulière sur le fondement d'une politique de carrière proposée en 1980 et approuvée par le Conseil d'administration ou si l'accord dudit conseil était nécessaire. Même si le Tribunal n'a pas qualité, ainsi qu'il a été rappelé par le jugement 2187, pour annuler la décision générale de ne plus appliquer la règle dite des cinquante ans, le requérant est recevable à invoquer, par voie d'exception, l'illégalité de cette mesure à l'appui de la requête qu'il a formée contre la décision individuelle lui refusant une promotion le jour de ses cinquante ans.

6. Selon la défenderesse, le Président avait pleine compétence pour mettre un terme à l'application de la règle des cinquante ans car, s'il est vrai que le Conseil d'administration a approuvé en juin 1980 «l'institution d'une politique de carrière des fonctionnaires des catégories A et L proposée par le Président», il s'agissait d'une approbation de principe ne concernant que les lignes directrices de la politique ainsi proposée. Le Conseil a donné à cette occasion des directives au Président, précisant qu'il était «nécessaire que les perspectives de carrière soient fondées

sur le principe du mérite» et se prononçant pour «l'égalité des perspectives de carrière des fonctionnaires affectés dans les directions générales 1, 2, 4 et 5», mais n'a pas pris parti sur l'application d'un système de promotion automatique pour les agents de grade A3 ayant atteint l'âge de cinquante ans. Le silence du Conseil d'administration sur ce point impliquait nécessairement qu'il prenait acte des intentions du Président d'appliquer cette règle en lui laissant toute latitude pour le faire, ayant souligné par ailleurs que les promotions devaient intervenir en fonction du mérite des agents et non pas de leur ancienneté, ainsi que cela résulte des procès-verbaux des délibérations qui se sont déroulées en juin 1980.

7. Selon le requérant, le silence du Conseil d'administration a une toute autre signification : le document CA/20/80-VIII qui avait été soumis à l'approbation du Conseil d'administration le 3 avril 1980 contenait les lignes directrices réglementant désormais la carrière des fonctionnaires de l'OEB des catégories A et L et prévoyait expressément la promotion au grade A4 de tous les agents atteignant l'âge de cinquante ans et justifiant d'au moins cinq ans de service au grade A3, quelle que soit leur expérience antérieure, pour autant que leur travail ait été satisfaisant. Or, lors des délibérations du Conseil en 1980, cette question n'a pas été spécifiquement abordée et aucune objection n'a été formulée sur ce point, alors que les propositions du Président qui n'ont pas été acceptées ont été explicitement mentionnées dans les directives qui lui ont été adressées. Le fait que le Conseil ait insisté sur la nécessité de promouvoir les agents en fonction de leur mérite et non de leur ancienneté n'impliquait pas un rejet de la règle des cinquante ans et, si tel était le cas, on pourrait s'étonner que cette règle ait été appliquée jusqu'en 1999. Le Président ne pouvait donc de manière discrétionnaire renoncer à l'application d'une règle qui avait été entérinée par le Conseil d'administration.

8. Le Tribunal ne peut accepter l'interprétation de la défenderesse. Il résulte du dossier que le Conseil d'administration a expressément approuvé «l'institution d'une politique de carrière des fonctionnaires des catégories A et L proposée par le Président» et que la règle des cinquante ans figurait dans le document qu'il a approuvé. Certes le Conseil avait donné au Président certaines directives applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, dont aucune ne concerne ladite règle. Mais son silence sur ce point, comme sur d'autres, ne peut être interprété comme contestant une mesure proposée par le Président -- mesure qui a d'ailleurs fait l'objet d'une application constante de 1981 à 1998. Le seul fait qu'il ait souligné qu'il était «nécessaire que les perspectives de carrière soient fondées sur le principe du mérite» ne saurait impliquer une désapprobation des propositions faites par le Président sur les promotions dont devaient bénéficier les agents de grade A3, puisqu'il était précisé que seuls les agents dont le travail était jugé satisfaisant, et qui justifiaient donc de mérites suffisants, étaient susceptibles d'être promus. La règle ayant ainsi fait l'objet d'une approbation du Conseil d'administration ne pouvait être remise en cause par le Président. Sans doute celui-ci dispose-t-il d'un pouvoir d'appréciation, soumis au contrôle restreint du Tribunal, lorsqu'il décide de promouvoir ou de ne pas promouvoir un fonctionnaire. Mais dans le cadre de ce contrôle restreint, le Tribunal détermine si les décisions qui lui sont déférées ne sont pas entachées d'abus de pouvoir ou d'erreur de droit. En l'espèce, le requérant est fondé à soutenir qu'en refusant de lui appliquer une règle qui avait été soumise à l'approbation du Conseil d'administration alors qu'il remplissait les conditions pour en bénéficier, le Président a commis une erreur de droit et un abus de pouvoir.

9. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête même si le requérant considère certains d'entre eux comme principaux par rapport à celui qui est retenu, le Tribunal annule la décision prise le 17 octobre 2002 par le Président de l'Office.

10. Obtenant satisfaction, le requérant a droit à des dépens, fixés à 1 500 euros.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. La décision du Président de l'Office du 17 octobre 2002 refusant de promouvoir le requérant au grade A4 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2000 est annulée.

2. La promotion du requérant prendra effet au 1<sup>er</sup> juin 2000. L'intéressé a droit au versement rétroactif de la différence de traitement assortie d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an.

3. L'OEB versera au requérant la somme de 1 500 euros à titre de dépens.

4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet